CNAFAL
19 rue Robert Schumann

94270 Le Kremlin-Bicêtre

cnafal@cnafal.net / www.cnafal.org

☎ 09.71.16.59.05

Administrateurs du secteur consommation :

Claude Rico, Vice-Président
Patrick Charron, Administrateur

Service Juridique consommation du CNAFAL :

Karine Létang
juristeconso@cnafal.net

Anaïs Abdou

litigeconso@cnafal.net

Rédacteur :

Karine Létang avec la participation de Sylvie Eibicht, du secrétariat pour la mise en page

L'info conso du CNAFAL

3ème trimestre 2020

Dossier central:

En route vers la 5G ?

Edito: La rentrée toujours *masquée !*....3
«Focus» sur : Comment réagir face à la visite ou à l'arrivée d'un huissier ?....4
Point sur l'actualité: La loi du 24 juillet 2020 sur le démarchage téléphonique : les avancées, les attentes… 5
Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ? 7
Législation, Réglementation 8
Jurisprudence 9
Dossier central : En route vers la 5G ?....10
Le Cnafal et un de nos représentants s'expriment sur la 5G…....14
Base documentaire....16

Programme de la revue

L'Edito de la revue Info-Conso sera consacré à la gestion de la crise sanitaire durant la rentrée.

Le dossier central porte sur l'arrivée de la 5G sur le territoire et les questions suscitées par cette technologie.

Dans ce numéro, nous ferons un point sur sujet récurrent du débiteur face à l'huissier de justice et sur l'actualité en matière de démarchage téléphonique.

Comme à l'accoutumée, le lecteur pourra parcourir la rubrique législative et jurisprudentielle ou encore la rubrique intitulée base documentaire!

Nous rappelons que toute l'équipe CONSO est à votre disposition.

Info-Conso n°3

Si vous voulez réagir, n'hésitez pas à envoyer un e-mail à l'adresse suivante : juristeconso@cnafal.net

Edito: La rentrée toujours *masquée !*

Une rentrée masquée !

Le mois de septembre voit le retour des enfants vers leur classe avec leurs masques. Après l'obligation du port du masque dans les espaces clos, les salariés retournent aussi vers le chemin du bureau avec les masques portés depuis le 1er septembre dans l'enceinte des entreprises.

Le port du masque génère alors un coût conséquent pour les familles qui doivent respecter les règles sanitaires pour tous les membres de la famille, décrié par les certaines associations de consommateur comme le Cnafal (CP du 28 avril 2020).

Selon les dernières mesures, certaines personnes peuvent désormais bénéficier de masques gratuitement.

Il s'agit :

- ✓ Des personnes bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (CSS) ou de l'aide médicale de l'État (AME) qui ont reçu des masques par la poste à la fin du mois de juillet ;
- ✓ Des personnes vulnérables susceptibles de développer les formes graves de Covid-19 qui peuvent s'en procurer en pharmacie sur prescription médicale ;
- ✓ Des personnes atteintes du virus Covid-19 sur prescription médicale ;
- ✓ Et enfin des personnes identifiées comme personnes contact.

INFO-CONSO n°3

Toujours de nombreuses arnaques !

Le Covid-19 est présent sur le territoire et les arnaques fleurissent toujours avec vigueur que ce soit en lien avec le Covid-19 (livraison de masques, vente de produits désinfectants, vente de gels hydrauliques), l'utilisation d'internet ou non.

Les permanences consommation de nos Cdafal et du Cnafal peuvent témoigner de ce phénomène qui est très important depuis le confinement.

Aussi, afin d'alerter et d'aider le consommateur, les services de la DGCCRF ont publié un guide spécial destiné à limiter les arnaques et à les gérer : Lien

Les rencontres du Cnafal et de l'ULCC :

Le Cnafal a pu se réunir avec succès, lors de son AG le **19 septembre,** dans le respect des gestes barrières, au Kremlin-Bicêtre.

Le premier colloque de l'ULCC de 2020, prévu à Artigues-près-Bordeaux, **le 2 octobre 2020**, a finalement eu lieu en visioconférence afin de limiter les risques sanitaires, alors que les régions d'Ile-de-France et la Gironde sont touchés par une résurgence de cas de Covid-19.

«Focus» sur : Comment réagir face à la visite ou à l'arrivée d'un huissier ?

Les consommateurs et les bénévoles sont régulièrement confrontés aux lettres ou visites d'huissiers de justice, des conseils peuvent vous aider à savoir comment réagir face à ce type d'événement qui peut être anxiogène.

1/ Identifier le document présenté par l'Huissier de justice…

L'important est d'identifier si l'huissier intervient dans le cadre d'une démarche amiable ou à l'aide d'un titre exécutoire. Un titre exécutoire est un écrit qui oblige le débiteur à payer son créancier comme par exemple une décision de justice.

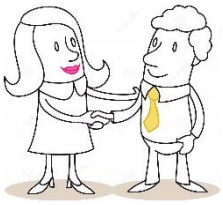

Seule la présence d'une créance de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un titre exécutoire vous oblige à payer la créance. Une démarche à l'amiable, même si elle est liée à un contrat, ne peut donner lieu à une saisie sur salaire, ou sur votre compte bancaire.

2/ Ne faites pas l'autruche !

Ne pas ouvrir à un huissier ou ne pas aller chercher un recommandé ne sert qu'à retarder vos démarches et peut vous empêcher de vous défendre.

Lorsque vous recevez la visite d'un huissier, regardez l'origine de l'acte (signification, assignation, remise d'une injonction de payer, …).

Regarder si la créance est bien due et si elle n'est pas prescrite. Il existe de nombreux délais de prescription dans chaque branche du droit et il convient de vous faire aider pour connaitre le délai de prescription et le point de départ de ces délais.

3/ Les obligations légales liées à l'acte présenté par l'huissier :

Un huissier est un officier public ministériel et il doit respecter strictement des obligations légales. Chaque huissier est inscrit auprès d'une chambre régionale, départementale et nationale des huissiers. Ces chambres ont un rôle disciplinaire.

En cas de demande de paiement d'une somme par le biais de l'huissier, vous pouvez lui demander le décompte détaillé des sommes sollicitées.

A noter qu'en principe, des frais d'huissier ne peuvent être imputées au débiteur car c'est celui qui le sollicite qui doit payer ses frais sauf si les frais sont dus en vertu d'une loi spéciale, d'une décision de justice ou si l'acte a été rendu nécessaire du fait de la mauvaise foi objective d'une personne dont la dette est établie à l'égard du demandeur (auquel cas, c'est cette personne qui doit payer).

Si ces sommes sont bien dues, vous avez la possibilité de solliciter un étalement de la dette par l'intermédiaire du juge de l'exécution compétent.

Un professionnel du droit peut vous aider à faire valoir vos droits mais aussi vous éclairer sur vos obligations et sur les moyens qui sont à votre disposition pour vous défendre.

Attention de faux huissiers ou des sociétés de recouvrement peuvent falsifier l'entête des études d'huissier pour arriver à leurs fins.

Point sur l'actualité: La loi du 24 juillet 2020 sur le démarchage téléphonique : les avancées, les attentes…

Cette loi n°2020-901 du 24 juillet 2020 a pour ambition « d'encadrer le démarchage téléphonique et de lutter contre les appels frauduleux ». De ce fait, elle vient modifier de nombreux articles du Code de la consommation, notamment ceux présents sous le chapitre 3 du Code, qui concernent l'opposition téléphonique. Face à ce texte, on peut s'interroger sur les avancées concrètes pour le consommateur et si la loi répond bien aux attentes de ce dernier ?

1/ Quid du démarchage téléphonique ?

Une bonne nouvelle !

Sollicitée depuis longtemps par les consommateurs et par les associations de consommateurs agréées (CP communs de 11 organisations de consommateurs dont le Cnafal du 12 février 2019, du 20 janvier 2020 puis du 3 juin 2020), l'interdiction du démarchage téléphonique est un sujet récurrent compte tenu des appels intempestifs que peut recevoir le consommateur à son domicile.

Des avancées encore limitées !

La mesure phare de la loi est d'interdire le démarchage téléphonique mais uniquement dans le secteur de la rénovation énergétique, ainsi le nouvel article L 223-1 du Code de la consommation dispose « Toute prospection commerciale de consommateurs par des professionnels, par voie téléphonique, ayant pour objet la vente d'équipements ou la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d'économies d'énergie ou de la production d'énergies renouvelables est interdite, à l'exception des sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours au sens du deuxième alinéa du présent article."

En effet, cette limitation s'explique tout de même par le nombre d'arnaques encore existantes dans le secteur alors que par ailleurs l'Etat est déterminé à promouvoir le secteur de la rénovation énergétique afin de respecter les objectifs environnementaux liés au secteur du logement.

Des appels tout de même encadrés…

Pour les autres secteurs, le Conseil national de la consommation devrait bientôt décider quand ces appels liés à la prospection téléphoniques pourront avoir lieux : jours et horaires. Un décret sera ensuite publié sur ces points.

2/ Quid du dispositif de la liste d'opposition nommée Bloctel ?

Une information renforcée pour le consommateur…

La loi impose au fournisseur d'informer le consommateur sur la possibilité de s'inscrire sur le dispositif gratuitement afin de prévenir qu'il s'oppose au démarchage téléphonique lors de ses appels « au début de la conversation et de manière claire, précise et compréhensible » et aussi dans son contrat. (Article L 226-16 du Code de la consommation).

Le principe de la liste d'opposition :

La loi rappelle (Alinéa 1 et 2 de l'article L 223-1 du Code de la consommation) que : «Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique **peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique** et **qu'il est interdit à un professionnel**, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, **de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat**, […]»

Afin de respecter le droit d'opposition**, le professionnel a l'obligation de saisir Bloctel aux fins de s'assurer de la conformité de ses fichiers de prospection commerciale avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique** soit « au moins une fois par mois s'il exerce habituellement au démarchage téléphonique » soit « avant toute campagne de démarchage téléphonique » si ce n'est pas le cas.

La problématique de « Bloctel » toujours existante ?

Cette mesure, en apparence positive, est cependant d'une portée limitée car le dispositif « Bloctel » était jusqu'à présent inefficace, compte tenu de son mode de fonctionnement. En effet, l'accès à la liste d'opposition nécessite une adhésion des entreprises qui sont susceptibles de faire du démarchage téléphonique. A contrario, les non-adhérentes ne peuvent la respecter comme elles n'y ont pas accès !

Info-Conso n°3

3/ Des sanctions alourdies pour le professionnel

L'article L 242-16 du Code de la consommation prévoit désormais qu'en cas de manquement du professionnel à ses obligations définies aux articles L 223-1 à L 223-5 du même code, l'Etat pourra lui infliger une amende administrative pouvant atteindre 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Gageons que ces nouvelles sanctions inciteront les professionnels à s'inscrire à "Bloctel" et respecter leurs nouvelles obligations légales !

Obligations légales

Quoi de neuf au secteur conso du CNAFAL ?

Activités en cours :

Les avis , les dernières réunions, le contentieux:

Le 3 juillet 2020	Réponses au Questionnaire de la Cour des comptes sur le rôle des associations dans la protection des consommateurs (Karine Létang)
Le 7 juillet 2020	Réunion Interbev (Patrick Charron)
Le 10 juillet 2020	Visioconférence : CA de l'ULCC (Jean-Marie Bonnemayre, Karine Létang)
Le 10 juillet 2020	Audience du Cnafal en référé (Hugo Cadet)
Le 4 août 2020	Envoi des derniers documents à la DGCCRF sur l'activité 2019 du secteur consommation (national et local) (Karine Létang, Jeannine Jouanin)
Le 31 août 2020	Réponses au questionnaire du CNA sur le Retour d'expérience sur le Covid-19 (Patrick Charron, Karine Létang)
Le 4 septembre 2020	Visioconférence du CNA : poursuite du GT sur les emballages alimentaires (Patrick Charron)
Le 10 septembre 2020	Réunion GT du CNC sur la rénovation énergétique des logements et protection des consommateurs (Françoise Thiebault)
Le 11 septembre 2020	Réunion ULCC en visioconférence (Karine Létang, Jean-Marie Bonnemayre)
Le 18 septembre 2020	Accord donné au CNC pour la prolongation du bureau du CNC pour 6 mois (Covid-19). (Claude RIco)

CONSOMAG :

Tournage d'un sujet sur le nouveau contrat-type pour les auto-écoles (septembre 2020 / diffusé en octobre)

.

-Conso n°3

Législation, Réglementation

Assurance maladie et Covid-19 :

Suite à la publication d'un arrêté le 25 juillet 2020 au Journal officiel, les tests PCR qui servent à dépister le Covid-19 sont désormais pris en charge par l'assurance-maladie et ne nécessitent plus la prescription d'un médecin.

Arrêté du 24 juillet 2020

Enfance :

Dans le cadre du droit de visite, un enfant pourra bénéficier de l'assistance d'un tiers de confiance, ceci pour éviter toute rencontre entre les deux parents.

Décret n° 2020-930 du 28 juillet 2020

Vacances :

Les salariés du privé peuvent désormais faire don de leurs chèques-vacances aux professionnels des établissements sanitaires, médico-sociaux et aux structures d'aide et d'accompagnement à domicile.

LOI n° 2020-938 du 30 juillet 2020

Fourrière :

Les tarifs des fourrières sont en hausse, sauf pour Lyon, Paris, Marseille et Toulouse.

Arrêté du 3 août 2020

Prestations sociales :

Les personnes sans emploi, peuvent compter sur une prolongation de leurs droits, grâce à un arrêté publié au Journal officiel le 22 juillet.

Arrêté du 22 juillet 2020

Banque :

Les frais pour incidents bancaires seront plafonnés à 25 € pour une durée fixe de 3 mois pour les clients "fragiles". Mais qu'est-ce qu'un client fragile ? Un décret paru le 20 juillet, nous donne la réponse.

Décret n° 2020-889 du 20 juillet 2020

Consommation :

Les locataires vont pouvoir connaître leur consommation en chauffage et en eau, grâce à un nouveau décret.

Décret n° 2020-886 du 20 juillet 2020

Allocations :

Les demandeurs d'emploi peuvent se rassurer : les conditions d'éligibilité et de versement pour les allocations ont été modifiées, notamment en matière de durée d'affiliation.

Arrêté du 22 juillet 2020

Rentrée scolaire :

Cette année, pour s'inscrire (temporairement) dans une université, il n'est pas utile de présenter l'attestation de réussite d'un diplôme, cela peut attendre 4 mois soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Décret n° 2020-953 du 31 juillet 2020

Services à la personne :

Les salariés du secteur des services à la personne, ne peuvent plus bénéficier du dispositif d'activité partielle, mis en place pour cause de pandémie.

Décret n° 2020-1059 du 14 août 2020

Protection des données personnelles :

Les données récoltées pour le suivi des malades et le traçage des contacts contre le coronavirus peuvent être gardés 6 mois. Un décret, ainsi qu'un site dédié sur le sujet, font le point sur la sortie d'urgence sanitaire.

Décret n° 2020-1018 du 7 août 2020

Tabagisme :

Des hausses de prix sur certains tabacs, comme celui à rouler, sont à prévus à partir du 1er septembre prochain. Arrêté du 20 juillet 2020

InfoConso n°3

Jurisprudence

Environnement :

Après une première décision en juillet 2017, le Conseil d'État constate que le Gouvernement n'a toujours pas pris les mesures demandées, pour réduire la pollution de l'air dans 8 zones en France. Pour l'y contraindre, le Conseil d'État prononce une astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard.

Pollution de l'air : l'État s'expose à une amende record

Véhicule :

La Cour de cassation a considéré, dans une affaire, qu'un véhicule de 11 ans avec un kilométrage important présentant des désordres et des pannes multiples 3 jours après l'acquisition, ne présentait pas de vices cachés car la preuve n'était pas rapportée d'une usure exceptionnelle du véhicule.

Arrêt du 20 mai 2020, p. 19-14297

Surendettement :

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la débitrice invoquant son surendettement sachant que le juge du tribunal d'instance avait déduit, dans l'exercice de son pouvoir souverain, l'absence de bonne foi de celle-ci car elle ne justifiait d'aucun revenu et d'aucune recherche d'emploi, stage ou reconversion. Qu'elle avait été condamnée pénalement pour des infractions à l'origine d'au moins la moitié de son endettement et par diverses décisions commerciales pour ses engagements de caution, ces actes délictueux étant directement à l'origine de la totalité de son endettement.

Cour de cassation, 2 juillet 2020, p. 18-26213

COUR DE CASSATION

Droit de l'enfant **:**

La Cour de cassation a considéré que l'action en recherche de paternité pouvait être exercée durant le délai de 10 ans, suivant la naissance de l'enfant. Il faut savoir que la prescription de deux ans n'était pas applicable sous l'empire de la loi nouvelle. La Cour a également rejeté le pourvoi du fait que le motif, pour refuser l'expertise biologique, n'était pas jugé légitime.

Arrêt rendu le 8 juillet 2020, p. 18-20961

Plateformes :

Dans une affaire traitée par la Cour de justice de l'Union européenne, l'avocat général estime que *"les exploitants de plateformes en ligne, telles que YouTube et U ploaded, ne sont pas directement responsables de la mise en ligne illégale d'œuvres protégées effectuée par les utilisateurs de ces plateformes".*

CJUE, CP du 16 juillet 2020, Plusieurs affaires You Tube

Immigration :

La Cour de justice de l'Union européenne considère que "la date de prise en compte d'un enfant mineur pour un regroupement familial est la date de présentation de la demande d'entrée et de séjour".

Cp de la CJUE du 16 juillet 2020, affaires C 133/19, c136/19 et C137/19

Immobilier :

Pour faire courir le délai de rétractation de 10 jours ouvert à l'acheteur d'un bien immobilier, l'acte doit être notifié par courrier recommandé avec accusé de réception. L'absence d'une lettre d'accompagnement ne remet pas en cause la validité de cette notification.

Cour de cassation, chambre civile 3, 9 juillet 2020 19-18.943

Transport aérien *:*

La Cour de Justice de l'Union européenne a examiné une affaire sur l'indemnisation liée au retard et à l'annulation de vols. Selon la Cour de justice, le passager a le droit de solliciter le paiement de l'indemnisation dans la monnaie nationale de son lieu de résidence.

Arrêt du 3 septembre 2020 C356/19

Info-conso n°3

Dossier central : En route vers la 5G ?

La presse nous annonce pour fin 2020, l'arrivée de la fameuse « 5G », la 5ème génération de réseaux mobiles. En juillet, la secrétaire d'Etat Agnès Pannier-Runacher, annonçait devant l'Assemblée nationale que les enchères pour attribuer les premières fréquences 5G allaient bientôt être lancées. Finalement la date du 29 septembre a été fixée pour ces enchères.

Depuis 2018, certains pays européens (Allemagne, l'Italie, l'Espagne, Suisse) ou non (Chine, Corée du Sud, Etats Unis, Australie) fonctionnent avec le nouveau modèle de 5G.

Qu'en est-il de la France, qui n'est pas encore entrée dans le monde de la 5G ?

Fin août, le sujet est d'actualité, au mois de septembre, la 5G devient le sujet brûlant !

En effet, ces dernières semaines, des voix s'insurgent contre cette nouvelle venue, sous l'impulsion de soixante élus qui sollicitent un moratoire quant à la mise en place de la 5G.

Face à ces réactions qui ont émergés, les médias montrent Emmanuel Macron qui réagit à l'occasion d'un discours prononcé à l'Elysée. Devant un auditoire composé notamment d'entrepreneurs issus du monde numérique et des nouvelles technologies, le Président de la République a affirmé : *« je ne crois pas que le modèle Amish permette de régler les défis de l'écologie contemporaine »* afin de défendre le modèle de la 5G, comme étant un moyen d'aller vers l'innovation. Pour lui, les controverses constituent « un retour de la lampe à huile ».

Selon un sondage Ifop publié le 17 septembre, 63% des Français souhaitent que les pouvoirs publics facilitent le déploiement de la 5G en France. Ce sondage indique également que ce souhait est également partagé par une majorité de sympathisants EELV (57%) et par les habitants des métropoles administrées par des maires évoluant sous l'étiquette écologiste (56%).

Ainsi, on s'interroge logiquement sur les conséquences pour le consommateur en termes de débit, de santé,…Pour l'heure, de nombreuses questions se posent.

I. La 5G ? Qu'est-ce que cela veut dire ?

A. Les conséquences en termes de réseau

1. Des améliorations…

Le réseau est alors censé se trouver amélioré avec un débit et une capacité augmentée pour le consommateur. Le débit de la 5G est censé être 10 fois supérieur à celui de la 4G.

Interson°3

Les promesses sont alléchantes au premier regard au vu des nouvelles technologies qui fleurissent. De nouvelles applications prévues dans le secteur de la télémédecine, des transports, de l'urbanisme, de l'industrie vont, selon les spécialistes, pouvoir être déployées grâce au dispositif de la 5G.

De nombreuses innovations sont reliées au déploiement de la 5G selon les observateurs.

La crise sanitaire a fait, par ailleurs, surgir dans ce contexte particulier les besoins et les inégalités territoriales au niveau des connections, l'arrivée de la 5G peut sembler alors nécessaire en cas de pandémie.

Oui mais…

Attention, le réseau 5G ne va pas toucher tout les consommateurs car la 5G ne sera pas exploitable sur tout le territoire, en tout cas en 2020. Des zones blanches qui n'ont toujours pas le haut débit et la 3G ne pourront pas user de la 5G.

Le déploiement réel serait en fait prévu pour 2023 avec une 5G appelée « Stand alone ».

Pour l'heure, un site nommé « Cartoradio » informe le consommateur sur la couverture du réseau d'après votre région.

B. Les conséquences en terme d'offres

L'action des opérateurs

Certains opérateurs, nous dit l'Arcep, testent actuellement le réseau et vont de ce fait commencer à lancer leurs offres commerciales.

Les 4 opérateurs nationaux Français que sont Bouyghes télécom, Free, Orange et SFR amorcent la commercialisation de leurs offres et dans ce cadre, les associations de consommateurs comme le Cnafal doivent prochainement se pencher sur le sujet des communications commerciales sur la 5G lors d'un groupe de travail du Conseil national de la consommation.

Il convient en effet que les consommateurs soient suffisamment informés sur le fonctionnement de la 5G afin qu'ils puissent contracter ou non en connaissance de cause.

2. L'Impact néfaste prévisible en termes de démarchage

De nombreux appels liés aux nouvelles offres d'opérateurs risquent d'importuner le consommateur afin de proposer de nouveaux téléphones portables compatibles avec le réseau 5G.

Le tout est de contacter en connaissance de cause, si le déploiement de la 5G est toujours de mise…

Si votre domicile n'est pas couvert, il faudra réfléchir à l'utilité de vous munir du dernier portable ou de souscrire un nouveau contrat sur la 5G alors que le réseau n'est pas opérationnel sur votre secteur.

II. Des opportunités et des dangers

A. Des craintes multiples

Les craintes liées au déploiement touchent principalement trois domaines sensibles pour le consommateur : celui de l'environnement, de la santé, ou encore celui de la transmission des données personnelles.

Le volet environnemental

En termes d'environnement, alors que les actions visant à l'économie d'énergie sont promues, l'annonce de la 5G fait craindre selon le parti Europe Ecologie les verts (EELV), « une augmentation de le consommation électrique de 2% à l'échelle mondiale ».

Info-Conso n°3

L'impact environnemental avait été avancé par le rapport de la Convention citoyenne pour le Climat au sujet de la 5G. Un accompagnement de l'évolution du numérique avait alors été invoqué afin de limiter cet impact sur l'environnement. A cette occasion, il avait été noté que « La baisse de la consommation numérique est un des moyens d'obtenir une baisse des émissions de gaz à effet de serre considérable, car il représente en émissions 2 à 3 fois l'empreinte carbone d'un pays comme la France ».

Des mesures étaient préconisées et consistaient à « évaluer les avantages et les inconvénients de la 5G par rapport à la fibre avant et non après avoir accordé les licences pour son développement mais aussi d'initier/conseiller l'utilisation de la solution la moins impactante pour l'environnement. Instaurer un moratoire sur la mise en place de la 5G en attendant les résultats de l'évaluation de la 5G sur la santé et le climat. »

A la suite de cette Convention citoyenne, cette crainte sur la 5G avait été appuyée par les deux ministres alors en place Elisabeth Borne et Olivier Véran.

Mais en septembre, le Président de la République, semble maintenir le cap de la 5G….

La santé

Au niveau santé, les effets des ondes sur l'être humains sont une nouvelle fois avancés notamment à plus ou long terme, comme lors du déploiement du compteur Linky, période au cours de laquelle le Cnafal avait mis en place sa Commission Linky actuellement poursuivie par sa Commission Ondes.

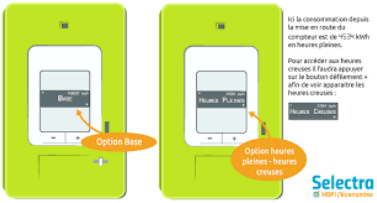

Au mois de juillet, une mission a alors été sollicitée, sous l'impulsion des ministères de l'écologie et de l'économie et des finances sur le déploiement international de la 5G afin notamment d'étudier les aspects techniques et sanitaires.

Selon les observations de l'Inspection des affaires sociales, en charge de cette mission avec l'Inspection générale des Finances, elle « a été réalisée dans des délais courts » à l'aide d'un « questionnaire adressé dans 26 pays aux ambassades de France et aux correspondants de l'OMS -membres actifs du projet « ondes électromagnétiques ». Elle s'est notamment appuyée sur les rapports des agences et autorités sanitaires nationales et internationales.

Ce rapport intitulé « **Déploiement de la 5G en France et dans le monde : aspect technique et sanitaire**» a été publié le 15 septembre 2020. La nouvelle ministre de le Transition écologique et solidaire, Barbara Pompili, s'appuie sur celui-ci pour affirmer que la 5G n'est pas néfaste à court terme. Le rapport parle en effet d'exposition aux ondes électromagnétiques « très au deçà des valeurs limites, durant la première phase de déploiement de la 5G (p. 18).

Notons que le rapport gouvernemental formule tout de même plusieurs recommandations liées aux enjeux sur la santé, notamment pour les jeunes :

- ✓ Renforcer les messages à l'intention du grand public, notamment des jeunes, sur le bon usage des terminaux, et en mesurer les effets ;
- ✓ Harmoniser le contenu des sites Internet gouvernementaux sur « exposition aux radiofréquences et santé » ;
- ✓ Rendre publics les documents contributifs aux travaux des comités de dialogue et de concertation de l'ANSES et de l'ANFR ;
- ✓ Organiser une consultation formalisée à la suite de la publication des travaux de l'ANSES sur les effets sanitaires associés au déploiement de la 5G ;
- ✓ Conforter les moyens d'évaluation et de recherche de l'ANSES sur les effets sanitaires des ondes électromagnétiques, notamment sur les bandes de fréquence autour des 26 GHz et les protocoles de mesure de l'exposition ;
- ✓ Effectuer des mesures de champ électromagnétique avant/après l'installation d'antennes déployant la technologie 5G sur un nombre significatif de sites représentatifs ;
- ✓ Étudier l'intérêt et les modalités du développement d'un appareil de mesure individuel susceptible d'identifier le niveau d'exposition global par individu (champs proches et lointains).

On peut alors s'interroger face à ces recommandations notamment en ce qui concerne l'impact sur les jeunes enfants.

La question des données personnelles

D'après le sondage Ipsos sur la 5G, la question des données personnelles préoccupe les français.

La Cnil, ne s'est pas positionnée sur le sujet pour l'instant mais le déploiement du dispositif est censé permettre d'avoir plus d'objets connectés et donc un danger qui semble plus grand vis-à-vis de la protection des données susceptibles de circuler.

Concernant les objets connectés, la Cnil a cependant alerté sur son site sur les moyens de configurer ces objets afin de les sécuriser (conseils de la Cnil sur les téléviseurs, jouets, assistants vocaux). Mais le consommateur n'est pas toujours informé des effets de l'usage de ces appareils et si c'est le cas ne prend pas toujours ses dispositions pour limiter la collecte de ses données personnelles par ce biais.

C. La 5G reportée ?

Déjà abordé lors des nombreuses propositions de la Convention citoyenne pour le climat, les opposants à la 5G sollicitent donc à la fois un moratoire au moins jusqu'à l'été 2021 mais également un débat national sur le sujet (Tribune au Journal du dimanche du 12 septembre 2020).

Cette date a pu être choisie en raison de l'attente du rapport de l'Anses prévu en mars 2021 avec des informations scientifiques qui pourraient éclairer utilement le débat.

Selon le sondage Ifop, cité en introduction, au mois de septembre, 48% des Français interrogés soutiennent l'idée d'un moratoire sur la 5G.

Quid des états qui usent de la 5G et quel est l'avis de ces consommateurs étrangers à ce sujet?

L'avancée des autres pays, qui utilisent le dispositif depuis déjà 2 ans, pourrait être utile à la France pour avoir un regard plus objectif sur les divers sujets évoqués par l'opinion publique.

Pour aller plus loin :

- Le site de l'Arcep, autorité indépendante, chargée de réguler le secteur des télécommunications publie régulièrement des informations sur le sujet de la 5G

- Le numéro d'Octobre 2020 de 60 millions de consommateurs (enquête sur la G)

- Controverse de la 5G, de Gauthier Roussihe (mise à jour en juillet 2020)

Info-Conso n°3

Le Cnafal et un de nos représentants s'expriment sur la 5G…

- **Cp du 16 octobre 2020** : La 5G doit être une technologie choisie et citoyenne
- Quel impact avec la 5G ? (Article de la revue Familles Laïques, n°133, à paraître)
- ***François Vetter nous délivre son avis sur la 5G, en tant que responsable de la Commission Ondes électromagnétiques du Cnafal :***

Parmi les points évoqués plus haut, ce qui m'interpelle le plus, ce sont les implications sanitaires de l'hyperconnection.

Il est important de rappeler que la 5G va se déployer dans deux bandes de fréquences, la 3.5 Ghz dont les effets sur le vivant sont supposés proches de ceux de la bande bien connue des 2.4 Ghz et la 26 Ghz sur laquelle on ne sait quasiment rien. Dans un premier temps, seule la bande 3.5 Ghz va être déployée. Les autorités se veulent rassurantes, considérant qu'aux valeurs de puissance autorisées, il n'y a pas d'incidence sanitaire.

Rappelons que ces valeurs de référence fixées par l'ICNIRP (la Commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants), dont un certain nombre de membres ont des liens avec les industriels de la téléphonie, ne protègent que des seuls effets thermiques, de sorte que la téléphonie ne provoque pas d'échauffement corporel notoire.

Les effets athermiques des ondes sont délibérément passés sous silence, alors même qu'il existe une vaste littérature scientifique attestant l'impact des ondes sur le vivant, in vitro et in vivo dans les règnes végétal et animal. Les ondes ont été classées possiblement cancérogènes par l'OMS et l'ANSES admet l'existence de plusieurs centaines de milliers de personnes électrohypersensibles (EHS), pathologie qui reste à reconnaître, faute de protocole diagnostique officiel.

Songez un instant à ce que peut être la vie des personnes intolérantes aux ondes à des niveaux d'intensité plusieurs centaines de fois inférieures aux seuils officiels pour les plus atteintes, dans un monde de plus en plus électropollué. Plus de vie sociale, pas question de se rendre à un spectacle, dans un musée, de prendre des transports en commun, de flâner dans les rues.

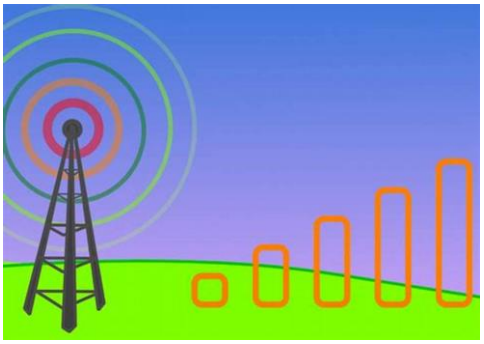

Il leur est très difficile d'aller dans les lieux de soins, de faire leurs courses, la suppression des dernières zones blanches les prive désormais aussi de promenades en pleine nature. Les EHS subissent une double peine. En plus des souffrances parfois intolérables, des troubles cardiaques, neurologiques, musculaires, cognitifs, ils sont ignorés ou pire, moqués par les autorités médicales.

La 5G est-elle plus nocive que les générations précédentes ?

Peut-être pas pour la bande des 3.5Ghz, mais il faut bien comprendre que la 5G a pour vocation de multiplier la bande passante d'un facteur 4 dans un premier temps, puis 10, ce qui, augmentera d'autant le transit de données et par voie de conséquence la pollution électromagnétique, d'autant que la 5G ne se substituera pas à la 2-3-4G qui continueront d'être utilisées mais s'y surajoutera.

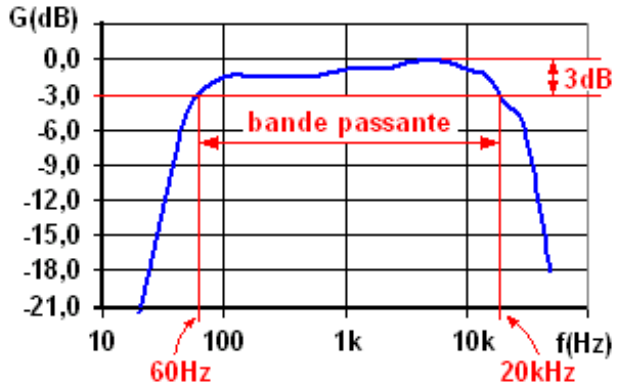

Avec un peu de mal, l'ANFR reconnaît que le niveau de champ moyen montera sensiblement avec la 5G, sans qu'il soit possible de chiffrer par avance cette augmentation.

ANFR
AGENCE NATIONALE DES FRÉQUENCES

Qui dit plus d'exposition aux ondes, dit atteintes biologiques accrues, avec à la clé, un accroissement du nombre d'EHS, (rappelons qu'on ne naît pas EHS mais qu'on le devient quand l'organisme ne peut plus réparer les dégâts cellulaires dus aux ondes, niveau très variable d'un individu à un autre) et à plus long terme une augmentation du nombre de cancers induits.

Qui dit plus d'exposition aux ondes, dit atteintes biologiques accrues, avec à la clé, un accroissement du nombre d'EHS, (rappelons qu'on ne naît pas EHS mais qu'on le devient quand l'organisme ne peut plus réparer les dégâts cellulaires dus aux ondes, niveau très variable d'un individu à un autre) et à plus long terme une augmentation du nombre de cancers induits.

La 5G n'est pas encore déployée que déjà les opérateurs planchent sur la 6G !

Cette course folle vers un monde toujours plus connecté, au prix d'une pollution électromagnétique croissante, se justifie-t-elle, quand on sait par exemple que plus de 60% du trafic de données hertziennes sont utilisés pour la seule vidéo en ligne ?

Est-il vraiment judicieux de regarder des films en marchant dans la rue ou en pleine nature ?

Est-il besoin que demain nos appareils ménagers soient connectés à internet ?

Comme dans d'autres domaines, demandons-nous quels sont nos véritables besoins, quel prix (économique, sanitaire, environnemental) nous sommes prêts à payer pour les satisfaire et si cette satisfaction peut être durable, avant de plonger tête baissée dans l'achat compulsif des dernières trouvailles technologiques.

Soyons des consommateurs responsables, dans le domaine numérique comme dans les autres

.

Info-Cor

Base documentaire

Recouvrement amiable :

La DGCCRF publie le résultat de sa nouvelle enquête sur les pratiques des sociétés de créances et des huissiers en matière de recouvrement de créances amiables. Encore une fois des pratiques commerciales ont été relevées : créances prescrites, frais illicites, faux entêtes d'étude d'huissier. Ceci pour faire pression contre les débiteurs. Suite à ces contrôles, les services de la DGCCRF ont pu procéder à 19 avertissements, 14 injonctions administratives, 3 procès-verbaux administratifs et 2 procès-verbaux pénaux.

Article

Statistiques :

L'INSEE a publié son rapport d'activité 2019 et rappelle les faits qui ont marqué l'actualité de la structure.

Rapport d'actualité 2019

Achats sur Internet :

Le Ministère des Finances nous alerte contre les dangers du paiement en ligne. Une des premières précautions est de s'assurer que votre dépense est bien sécurisée en l'effectuant après avoir reçu un SMS de la part de votre banque.

Paiement en ligne : 7 conseils pour éviter les risques de piratage

Alimentation :

Les services de la DGCCRF se sont intéressés aux compléments alimentaires présents sur le marché. L'appel à la vigilance est de mise puisque de nombreux sites qui vendent ce type de produits, n'hésitent pas à formuler des allégations trompeuses, allant parfois jusqu'à vendre des produits dangereux pour la santé du consommateur.

La DGCCRF protège les consommateurs contre les compléments alimentaires "miracle"

Fiscalité :

Il est possible de corriger votre déclaration de revenus 2019 en ligne. Si une erreur ou un oubli a été effectué. Ce service est utilisable jusqu'au 15 décembre 2020.

Le service de correction en ligne

Energie :

A l'aide du site du Médiateur national de l'énergie, vous pouvez comparer les offres d'électricité et de gaz. Dans un récent article, le médiateur invite le consommateur à se méfier des offres trop alléchantes.

Changement de fournisseur

Mobilité bancaire :

Pour changer de banque vous pouvez vous faire accompagner par votre nouvel établissement et profiter du service dit "d'aide à la mobilité bancaire".

Comment changer de banque ?

Perturbateurs endocriniens :

L'ANSES profite de la publication récente de son rapport d'activité, pour dresser le bilan de ses 10 ans d'activité en matière de perturbateurs endocriniens.

Article

Rapport d'activité 2019

Anticipation :

D'après le Conseil scientifique, le coronavirus va réapparaît à l'automne et une préparation à cette nouvelle pandémie est indispensable.

Rapport du Conseil scientifique

Endettement des ménages :

La Banque de France a publié un dossier portant sur l'état d'endettement des ménages, avant la crise sanitaire. Ce dossier, vient comparer le patrimoine et l'endettement des ménages en France, en Allemagne et en Italie.

Patrimoine et endettement des ménages en France, en Allemagne et en Italie avant la crise Covid-19

Info-Conso n°3

La revue Info-Conso, un outil de référence à votre service

Destinée à être pour vous une source de références, la revue-info conso est prête à évoluer, grâce à vos suggestions. Vos contributions en font un outil interactif et proche de vos préoccupations.

N'hésitez donc surtout pas à nous suggérer des améliorations.

Le secteur conso du CNAFAL